



176545 - Le fumeur de la marijuana est-il assimilable au buveur du vin?

question

Je sais bien qu'il y a de nombreux textes dans le Coran et la Sunna qui interdisent la consommation du vin. Je sais encore que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit la consommation de tout ce qui entraîne l'ivresse, et que tout ce qui produit un tel effet est assimilable au vin, et que celui-ci est interdit.» Il (le Prophète) dit: Allah n'agrée pas une prière de la part du consommateur du vin aussi long temps que son corps en contiendra une partie. Une autre version dit: «Allah n'agréera rien de la part de celui qui a consommé du vin. S'il se rend ivre, ses prières ne seront agréées durant quarante jours. S'il se repend puis récidive, Allah Se chargera de l'abreuver de la pourriture qui se dégage des corps des gens jetés en enfer. etc. entre autres textes.

Tous ces textes sont clairs et ne font l'objet d'aucune contestation. La question porte sur l'assimilation de la marijuana au vin et sur la substitution de l'un à l'autre de manière à appliquer la sanction prévue pour la consommation du vin à la consommation de la drogue en question. Je pense que cela relève d'une exagération qui devrait être argumentée. Dire ceci ne signifie pas que la marijuana est licite. Je n'en pense pas moins qu'il n'y a rien qui justifie son assimilation au vin. Si on devait l'assimiler à quelque chose, il serait plus acceptable de la comparer à la cigarette. S'il fallait lui trouver une sanction par la voie du raisonnement par analogie, nous la comparerions au tabac. Pourtant, comme nous le savons, personne n'a dit que la consommation du tabac entraîne l'ivresse. Tout ce qu'on peut dire à son égard est qu'il est interdit ou réprouvé.

On pourrait même dire que la comparaison de la marijuana au tabac est discutable car les effets nocifs du dernier sont manifestes. Quant à la marijuana, il est prouvé scientifiquement qu'elle ne contient aucune substance cancérigène, contrairement au tabac. Loin de là, on utilise la marijuana à des fins médicales et lui reconnaît des avantages dans plusieurs domaines.

Ce qui a suscité mes interrogations c'est que certaines personnes l'assimilent complètement au vin et soutiennent que les prières de celui qui la consomme ne seront pas agréées durant quarante jours... entre autres sanctions!

Je suis un jeune musulman et j'avoue, malheureusement, être un consommateur accoutumé de la



marijuana. Ce qui n'empêche pas d'observer mes prières avec assiduité en tout état. Peut-on dire que mes prières ne seront pas agréées durant quarante jours ou que si je me repents et récidivais on m'abreuverais de la pourriture qui se dégage des corps des gens jetés en enfer ou que je serais destiné à aller en enfer?! Je ne me sens pas à l'aise à l'entente de tels propos. J'espère recevoir votre éclairage.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, avant de juger la marijuana, il faut en connaître la nature et les effets de son utilisation.

La marijuana est une des dérivées du cannabis indien. C'est une plante aux effets hallucinants , répandue dans les pays arabes sous plusieurs noms notamment banjo, en Egypte. Le banjo est différent du hachich. Elle est plus connue sous son appellation occidentale: marijuana ou mariruana ou marijouana.

La forme végétale du remède se compose de fleurs mures à dessécher à côté de feuilles appelées en anglais pistillate; des feuilles douces en début d'éclosion.

Une fois manufacturée, elle est appelée hachich et elle se compose de glandulaire trichomes obtenues des principales matières végétales actives contenues dans le cannabis. Ce qui fournit la formule chimique organique

Δ 9-tetrahydrocannabinol(delta-9-en:tetrahydrocannabinol)connue comme THC

Le hachich fait partie des hallucinogènes quand on le prend en grande quantité. Il est plus courant et plus répandu de le fumer. Ce qui produit un effet rapide sur le système nerveux central à cause de la rapidité avec laquelle la matière passe du poumon au sang et de là à la cervelle pour donner une sensation de relaxe, de somnolence, de réjouissance, de vigueur et de vivacité, le tout suivi



de la sensation d'une profonde torpeur et de la difficulté de se concentrer, de rester attentif et de se souvenir immédiatement et dans le court terme. L'intéressé souffre encore de déséquilibre dans sa mobilité en plus de l'accélération des battements de son cœur, du stress, d'hypotension, de la sécheresse de la bouche et de la gorge.» Extraitsuccinct d'al-Mawsou'aal-hurra (Wikipedia)

Deuxièmement, une fois la marijuana clairement décrite, nous savons qu'elle est du vin et peut faire l'objet de toutes les dispositions applicables au vin. Les dispositions religieuses ne résultent pas d'une déduction rationnelle et ne proviennent pas d'études et de réflexions. Elles ne peuvent être tirées que des textes religieux et des sentences prononcées par Allah et Son messager sur les choses. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a appelé vin tout ce qui provoque l'ivresse et lui a appliqué toutes les dispositions concernant le vin.

Mousilm (2003) a rapporté dans son Sahih d'après Ibn Omar (P.A.a) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Tout ce qui rend ivre est du vin et tout ce qui provoque l'ivresse est interdit. Celui qui boit du vin ici-bas et meurt alcoolique sans se repentir ne le boira pas dans l'au-delà.**

Si la marijuana est une manière enivrante, comme nous l'avons dit dans sa définition et comme il est bien connu, il n'y a aucun doute qu'elle est du vin et en partage les dispositions ici-bas et dans l'au-delà.

Aucun compte n'est tenu du fait que seule la consommation d'une grande quantité rend ivre et que la petite quantité ne produit pas cet effet. Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Est interdit, même en petite quantité, tout ce qui rend ivre quand on le prend en grande quantité.** (rapporté par an-Nassai (5607) et jugé authentique par al-Albani.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a fait de longs développements sur le sujet. On y trouve l'explication de ta question relative au statut et à la nature de cette matière (la marijuana/ hachich), notamment l'explication de l'applicabilité de toutes les dispositions concernant le vin.

Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) écrit: «Quant au maudit hachich qui



provoque l'ivresse, elle est comme les autres substances qui produisent le même effet. Or tout ce qui provoque l'ivresse est interdite de consommation de l'avis unanime des ulémas. Mieux, tout ce qui perturbe les facultés mentales est absolument interdit, même s'il ne provoquait pas l'ivresse comme le banjo. La consommation d'une telle substance est passible d'une peine. La consommation de ce qui n'entraîne pas l'ivresse (mais ne perturbe les facultés mentales) doit être sanctionnée.

La faible quantité du hachich susceptible de provoquer l'ivresse est interdite selon la majorité des ulémas comme c'est le cas de la petite quantité de toute autre substance enivrante. La parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Tout ce qui enivre est du vin et tout vin est interdit.** s'applique à tout ce qui provoque l'ivresse. Peu importe qu'on le mange, le boit et qu'il soit congelé ou liquide. Si on congelait du vin, il n'en serait pas moins interdit. Si on liquéfiait le hachich, il n'en serait pas moins interdit.

Notre Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) jouissait du don de la concision. Quand il prononçait un discours général, sa portée s'étendait à tout ce qui pouvait être concerné; qu'il s'agisse d'entités existantes en son temps et dans son milieu ou d'autres. Sa phrase: **Tout ce qui rend ivre est interdit.** s'applique à tout ce qui existait à Médine en fait de vins obtenus grâce à la fermentation de dattes ou d'autres (fruits). Elle s'appliquait encore à ce qui en existait au Yémen en matière de vins provenant de la transformation du blé, de l'orgue, du miel et d'autres sources y comprises celles découvertes après lui comme le vin obtenu grâce au lait de cheval que les Trucs et d'autres consomment. Aucun uléma n'a établi une distinction entre le vin provenant du lait de cheval celui provenant du blé ou de l'orgue, même si l'un existait en son temps et était connu tandis que l'autre ne lui était pas connu du fait que personne en terre arabe ne consommait du vin tiré du lait de cheval.

Selon nos informations, le hachich fit son apparition en terre musulmane vers la fin du 6^e siècle et le début du 7^e pendant l'invasion tartre. Il se répandit sous la domination de Jankis Khan. Quand les gens s'étaient livré publiquement aux péchés qu'Allah et Son Messager leur avaient interdit, Allah permit à leurs ennemis de prendre le dessus sur eux.



La consommation de ce maudit hachich faisait partie des pratiques les plus condamnables. Elle est pire que les boissons qui provoquent l'ivresse à certains égards tandis que les dites boissons sont pires que lui à certains autres égards.

En effet, en plus de son aptitude à rendre son consommateur complètement ivre, il l'effémine, le pervertit , corrompt son humour , le rend vorace et peut le précipiter dans la folie... Beaucoup de gens sont devenus fous à cause de sa consommation.

D'aucun disent qu'il a un effet sur le mental mais ne rend pas ivre et qu'il est comme le banjo. Ce qui n'est pas vrai car il provoque l'euphorie et procure le plaisir et la déconcentration comme le vin, d'où la propulsion à le consommer. Sa consommation en petite quantité pousse à en prendre davantage, à l'instar des boissons enivrantes. Celui qui en devient accoutumé a plus du mal à s'en passer que l'alcoolique. Aussi est-il plus nocif en partie que le vin. Voilà pourquoi les ulémas disent que sa consommation doit entraîner l'application de la même peine que le vin. Leur divergence de vues porte sur son caractère impur.

Celui qui devient ivre après avoir bu ou fumé du hachich, n'est pas autorisé à s'approcher d'une mosquée jusqu'à ce qu'il retrouve sa lucidité. Sa prière n'est valide que quand il est conscient de ce qu'il dit. Il doit se laver la bouche, les mains et les vêtements chaque fois. La prière est une obligation pour lui mais son accomplissement ne sera agréé de sa part durant quarante jours et jusqu'à ce qu'il se repente, d'après cette parole du prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):

Les prières du buveur du vin ne seront agréées durant quarante jours. S'il se repent, Allah agréé son repentir. S'il recommence à boire, ses prières ne seront pas agréées durant quarante jours. S'il se repent encore , Allah agréera son repentir. S'il se remet à boire, Allah se chargera de l'abreuver de la pourriture qui se dégage des corps des gens jetés en enfer.

Quant à celui qui dit que la question n'est l'objet ni d'un verset ni d'un hadith, il ne fait que révéler son ignorance. Le Coran et le hadith contiennent des mots riches en contenu qui fondent des règles générales et des sujets à portée universelle qui englobent tout ce qu'ils peuvent régir. Leur domaine d'application est tracé globalement dans le Coran et le hadith car il n'est pas possible de spécifier chaque chose nommément.» Extrait de Madjmou fatwa Cheikh al-islam (34/204-207).



Votre devoir, ô fidèle serviteur d'Allah, est de te débarrasser de cette maladie chronique pour rester fort dans votre relation avec Allah. Ne te soumets pas à ton âme charnelle et à ton plaisir. Protège ta religion et tes prières contre le vin afin d'éviter qu'il gâte tes affaires religieuses et profanes. Si ton état nécessite un traitement curatif dispensé dans une structure médicale, il faut le faire immédiatement pour mettre fin à ton épreuve.

Nous demandons à Allah de te disposer à ce qu'Il aime et agrée en fait d'actes et de paroles et , par Sa grâce, de d'inspirer un repentir sincère.

Allah le sait mieux.